

AFFAIRE DESCOMBAS / CAVIMAC ET COMMUNAUTÉ DES BÉATITUDES
ANALYSE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
DU 23 MAI 2018 – RG17/08714

M. Descombas a formé un recours contre une décision de la Cavimac qui refuse de prendre en compte 17,5 ans (70 trimestres) d'activité pour ses droits à pension.

Le TASS de Marseille a condamné la Cavimac sur fondement quasi-délictuel à valider ces 70 trimestres.

La Cavimac a fait appel de ce jugement. Dans ses conclusions, elle a exposé qu'elle n'avait pas commis de faute, car elle ne pouvait affilier l'intéressé au motif que la communauté n'était pas « un institut de vie consacrée » au sens du droit canonique et que l'intéressé avait prononcé des « promesses » et non pas des « vœux ». Elle ajoute que maintenant, elle ne peut pas prendre en compte la période en l'absence de cotisations.

La cour d'appel d'Aix en Provence, par un arrêt du 23 mai 2018, a infirmé le jugement déféré.

Cet arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence nous paraît mal fondé en droit, notamment en ce qu'il ne tient pas compte de certaines pièces et en ce qu'il utilise le code de droit canonique comme source souveraine de droit civil.

Il y a lieu de souligner qu'il vient en opposition à la doctrine de la Cour de cassation.

En effet, il fonde la détermination de la qualité de « membre de collectivité religieuse » définie à l'article L 352-15 du code de la sécurité sociale sur le droit canonique alors que la Cour de cassation a rappelé que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale.

Sommaire

1.	SUR LES ÉLÉMENTS DU LITIGE	2
1.1.	UNE AFFAIRE D'UNE AMPLIEUR INÉDITE.....	2
1.2.	LA CAVIMAC FAIT VALOIR DES DISPOSITIONS DU DROIT CANON	2
2.	SUR LA PROCÉDURE	3
2.1.	LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	3
2.2.	LES MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES	3
3.	SUR L'AUDIENCE DU 11 AVRIL 2018.....	4
4.	SUR L'ARRÊT ET SES MOTIVATIONS.....	5
4.1.	LES MOYENS DES PARTIES NE SONT PAS EXPOSÉS	5
4.2.	SUR LA PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ DE CONNAÎTRE L'INTÉRESSÉ.....	5
4.3.	SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'AFFILIATION SANS CONTREPARTIE FINANCIÈRE	5
4.4.	« SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC »	6
4.5.	« SUR L'AFFILIATION RÉTROACTIVE À LA CAVIMAC »	7
5.	EN CONCLUSION : LA CASSATION S'IMPOSE.....	9

1. SUR LES ÉLÉMENTS DU LITIGE

1.1. UNE AFFAIRE D'UNE AMPLEUR INÉDITE

Depuis 2006, plusieurs dizaines d'assurés ont formé des recours contre la Cavimac parce que celle-ci refusait (et refuse encore) de prendre en compte des périodes d'activité religieuse.

En effet, tous les membres des collectivités religieuses doivent être affiliés à la Caisse créée par la loi du 2 janvier 1978 s'ils ne relèvent pas d'un autre régime obligatoire de base de sécurité sociale.

Or, faisant prévaloir des dispositions du droit canonique, cette Caisse a subordonné l'affiliation à la survenue de tel ou tel rite religieux (prononcé des vœux ...). Ce retard d'affiliation est de 2 à 5 ans pour les novices et les séminaristes, mais il peut atteindre plus de 20 ans pour les membres des communautés dites « nouvelles ».

Dans les années 1960-1970, des communautés, inspirées des congrégations religieuses, se sont formées au sein du culte catholique. Elles ont été rapidement reconnues par les évêques, mais comportaient des hommes et des femmes, des célibataires et des couples, situation non prévue par le code de droit canonique. Arguant qu'elles ne correspondaient à aucune case du droit canon, la Caisse a refusé l'affiliation des membres de ces communautés. Pourtant ceux-ci n'échappaient pas à la loi du 2 janvier 1978 et la Caisse ne pouvait pas ignorer que l'affiliation à un régime de sécurité sociale relève de règles d'ordre public.

Les litiges, portés devant la Cour de cassation ont déjà concerné des périodes non cotisées¹. Dans le cas présent, la Caisse n'a pas appelé les cotisations de septembre 1982 à mars 2000².

1.2. LA CAVIMAC FAIT VALOIR DES DISPOSITIONS DU DROIT CANON

La Cavimac a utilisé le droit canon pour refuser d'affilier les membres de communautés religieuses.

La pièce 11 adverse³ montre que la Caisse a objectivement établi que les membres de la communauté des Béatitudes exerçaient une activité cultuelle, ce qui aurait dû la conduire à les affilier. Pourtant, elle a refusé de les affilier au motif que la communauté n'était pas un « institut de vie consacrée » au sens du droit canon et que les membres émettaient des promesses et non pas des vœux. La pièce 3 produite par les Béatitudes le confirme.

Les membres de la communauté des Béatitudes ne seront affiliés à la Cavimac qu'à partir du 1^{er} décembre 2000 et les membres des autres communautés dites nouvelles seront affiliés en 2006 (en même temps que les novices et séminaristes) sans qu'elles soient devenues entre-temps des « instituts de vie consacrée » ou que leurs membres aient prononcé des « vœux ».

La situation est donc similaire à celle des arrêts de 2009 ou de 2012, à la différence que, dans le cas présent, la cour d'appel a entériné –à tort– la position de la Cavimac et fondé sa décision sur le droit canon, contrevenant à la doctrine de la Cour de cassation.

¹ Cf. Affaire GAVA. Pourvoi M 16-22016. Affaire renvoyée devant la cour d'appel de Nancy parce que la cour d'appel de Reims avait validé les périodes « à titre gratuit ». Affaire Bouget. Pourvoi M 18-13997. En cours. La Cavimac a été condamnée par la cour d'appel de Paris à prendre en compte les périodes précédant les vœux pour le calcul de la pension, à charge pour elle de recouvrer les cotisations.

² Dans la présente affaire, la Cavimac (excluant les périodes à l'étranger et n'appliquant pas l'actualisation de 2,5 % par année de retard chiffrait les arriérés à 25 000 €. Pour notre part, nous les avons évalués à 54 000 €. Or la communauté comportait 1 500 membres en l'an 2000. Des milliers de personnes sont concernées : plus de 20 000 novices et séminaristes et environ 10 000 membres de communautés « nouvelles ». Ces absences d'appel de cotisations portent sur des montants considérables (plusieurs centaines de millions d'euros).

De plus ces absences d'affiliation contreviennent à la circulaire DSS/DAEI n° 2000-314 du 7 juin 2000, laquelle a rappelé que la jurisprudence européenne, codifiée par les règlements 1408/71 et 1390/81, aujourd'hui remplacés par les règlements 883/2004 et 988/2009, s'impose aux États membres et que les ministres du culte et les membres de congrégations et de collectivités religieuses doivent être considérés comme des travailleurs non-salariés.

Enfin, ces absences d'affiliation abaissent encore une pension extrêmement faible qui ne fournit pas aux personnes âgées des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle, comme l'exige l'article 23 de la Charte européenne signée par la France.

³ Pièce produite par la Cavimac pour montrer qu'elle n'avait pas commis de faute !

2. SUR LA PROCÉDURE

2.1. LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Dans la présente affaire, il y a d'abord eu un jugement de disjonction le 30 novembre 2016. Celui-ci a renvoyé l'étude de la responsabilité de la collectivité religieuse et la demande de dommages et intérêts au TGI de Toulouse.

Le jugement au fond est intervenu le 6 avril 2017. Le TASS de Marseille a condamné la Cavimac, sur fondement quasi-délictuel, à affilier l'intéressé pour toute sa période d'activité au sein de la Communauté des Béatitudes. Il fonde l'obligation de l'affiliation sur les articles L 382-15 du Code de la Sécurité sociale et 1101 du Code civil. Il fonde le quasi-délit de la Caisse sur le non-respect de l'article R 382-84 du Code de la Sécurité sociale.

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 23 mai 2018 a confirmé le jugement déféré. La cour d'appel charge l'intéressé en affirmant qu'il avait connaissance de sa situation de non-affiliation et qu'il n'a fait aucune démarche personnelle auprès de la Cavimac pour demander son affiliation. Elle juge que cette absence de démarche dédouane la Cavimac de toute responsabilité, mais omet les pièces qui prouvent que la Cavimac connaissait cette collectivité religieuse et qu'elle a refusé d'affilier en toute connaissance de cause.

La cour d'appel a fondé ses motivations sur le fait que, seuls, le culte catholique et le droit canon pourraient dire si une communauté a la qualité de collectivité religieuse. Elle a ignoré que tout membre d'une collectivité religieuse doit être affilié à la Cavimac s'il ne relève pas d'un autre régime (principe de subsidiarité).

Il convient de noter que l'arrêt établit d'abord, que les statuts de 1992 ne précisent aucun rattachement à un culte, puis, s'appuyant sur le droit canon et la pièce 5, il décide que la communauté relève du culte catholique depuis le 1^{er} janvier 1985, faisant ainsi apparaître une contradiction. Il admet finalement que l'intéressé doit être affilié à partir du 1^{er} janvier 1985... « *sous réserve du paiement des cotisations* »⁴.

2.2. LES MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Il est utile de signaler deux éléments.

- Concernant nos demandes**

L'arrêt soutient que nous ne demandons plus le règlement des cotisations en cause d'appel.

Or, si nous ne faisons plus cette demande directement à l'encontre de la collectivité (en raison de la disjonction et du fait que « nul ne plaide par procureur »), nous continuons à demander que le juge dise qu'il incombe à la Cavimac de recouvrer les cotisations ou de les assumer.

- Concernant la position de la Cavimac**

Il faut souligner le changement radical de la position de la Cavimac.

En première instance. La Cavimac disait :

« *La Cavimac relève que les droits à retraite de Monsieur DESCOMBAS seront ouverts à compter de sa date d'entrée sous le toit commun et de la mise en commun de ses biens avec la Communauté des Béatitudes, cette dernière constituant une association de fidèles* ».

Devant la cour d'appel.

Cette reconnaissance objective des droits de l'intéressé a complètement disparu.

Au contraire, la Cavimac produit des documents qui montrent qu'elle s'appuie sur le droit canon et sur les déclarations du culte catholique pour dire que les membres de cette communauté ne pouvaient pas être affiliés. Selon elle, ces documents montreraient qu'elle n'a pas commis de faute.

⁴ Au passage, il suggère même à l'intéressé de verser une partie des cotisations, alors que, en raison du partage des biens, la charge des cotisations repose entièrement sur la seule collectivité : le président de la Cavimac a déclaré (Cf. pièce 40, p. 5, al. 1) que « *la distinction faite par la loi entre une cotisation personnelle due par l'assuré et une cotisation due par les associations, congrégations ou collectivités religieuses (L 382-22 et L382-25) est une fiction juridique* ».

3. SUR L'AUDIENCE DU 11 AVRIL 2018

L'audience a eu lieu devant un conseiller rapporteur⁵ (qui a indiqué ne pas avoir lu les conclusions). C'était un jour de grève des avocats. Me De La Grange, avocat de la Cavimac a cependant accepté que l'audience soit maintenue, car M. Auvinet était déjà arrivé à Marseille la veille, au moment où Me De La Grange lui a signalé la grève.

Me De la Grange plaide en premier (à partir de 9 h 50). Il soutient que la Cavimac n'a pas commis de faute et qu'elle ne pouvait pas affilier sans la contrepartie des cotisations. Très vite un dialogue s'installe avec la juge. Celle-ci nous interpelle : « *vous allez en TGI ... c'est mal parti. Je souhaite bien du plaisir à mes collègues de Toulouse !* »

La juge dit qu'elle ne comprend rien à cette affaire et demande auprès de qui elle va appeler les cotisations. Mais quand la plaidoirie de Me De La Grange s'achève (à 10 h 35), nous avons compris que la juge est du côté de la Cavimac et que, pour elle le dossier est complexe et mal engagé car il n'y a pas de délit (*« il ne peut pas y avoir de qualification délictuelle en TASS »*) et il ne peut y avoir de pension sans cotisations. (Ces deux affirmations ne tiennent pas compte de la situation particulière où l'absence de cotisations relève de la décision de la Caisse de ne pas affilier).

M. Auvinet intervient. Il indique que ce sont les mêmes personnes qui doivent appeler les cotisations et qui doivent les verser et que donc les cotisations n'ont pas été appelées. La juge lui lance : « *vous êtes dans l'émotionnel !* »

Lorsque M. Descombes intervient, elle le coupe sans cesse et développe sa propre position. Il dit je vivais en communauté. Elle rétorque : « *trois femmes qui se réunissent le mardi après-midi pour le chapelet, ce n'est pas une communauté* ». Elle ajoute qu'une communauté cela se construit progressivement.

Et à un autre moment, elle assénera : « *vous avez fait un choix de vie en toute connaissance de cause (comme les personnes qui partaient élever une chèvre sur le Larzac et qui se mettaient volontairement en dehors de la société), vous devez en assumer les conséquences* ». Ou encore : « *si un individu a connaissance de l'absence d'affiliation et de cotisation de la part de son employeur, il peut lui-même s'adresser directement à la caisse. Vous n'avez pas fait de demande, ni de recours, vous ne pouvez donc pas vous prévaloir d'un refus de la caisse* ».

M. Auvinet tente de revenir sur les articles L 382-15, L 382-17, R 382-84. Il évoque la pièce 11 adverse. Elle la lit pendant qu'il parle. Lorsqu'il s'arrête, elle dit « *continuez, je vous écoute en même temps* ». Ayant lu la pièce 11, elle engage un dialogue avec Me De La Grange pour lui demander à quelle caisse fait allusion la Cavimac dans le dernier paragraphe. Il est incapable de répondre⁶.

Me Ollivier intervient en dernier, de 10h55 h à 11h15. Il abonde dans le sens de la juge et dit que la reconnaissance de la communauté a été progressive. Il soutient qu'il n'y avait pas d'affiliation possible avant cette reconnaissance.

La juge dit : « *je vais rendre un jugement qui ne fera plaisir à personne. Je vous propose une conciliation ou une médiation* ». Elle souligne qu'elle peut faire la conciliation, mais pas la médiation. Elle nous invite à nous retirer dans un bureau annexe.

Les trois parties sont d'accord pour accepter la médiation. À 11 h 45 nous revenons vers la juge. Nous disons l'accord pour une médiation. Elle souligne encore qu'elle peut faire la conciliation. Elle n'a pas de médiateur à proposer. Me Ollivier et De La Grange s'engagent à rechercher et proposer des médiateurs. Elle fixe le délibéré au 23 mai et dit qu'à défaut de médiateur à cette date, elle rendra son jugement. Il est 12 h. quand nous sortons.

Très rapidement, nous proposons M. COURSIER (professeur de droit, auteur du code de la Sécurité sociale LexisNexis et bon connaisseur de la Cavimac). Me Ollivier le récuse. Nous proposons M. BELORGEY (membre honoraire du Conseil d'État). Ce choix n'a pas été contesté par les parties adverses. La Cavimac propose M. TAWIL (conseiller en droit canon pour la conférence des évêques de France). Nous le récusons.

⁵ Il convient de signaler que l'arrêt du 23 mai 2018 porte la même signature que celui du 3 mars 2017 de la même 14^{ème} chambre de la cour d'appel d'Aix en Provence, mais, dans la présente affaire, ce n'était pas le président signataire qui tenait l'audience.

⁶ Ce dernier paragraphe indique que la Cavimac approuve le choix de faire affilier les prêtres des Béatitudes en les rattachant à un diocèse.

4. SUR L'ARRÊT ET SES MOTIVATIONS

4.1. LES MOYENS DES PARTIES NE SONT PAS EXPOSÉS

L'arrêt énonce succinctement les demandes des parties, mais n'expose pas leurs moyens. D'où notre question : cette absence d'exposé des moyens constitue-t-elle une violation de l'article 455 du Code de Procédure civile ?

4.2. SUR LA PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ DE CONNAÎTRE L'INTÉRESSÉ

- ✓ « *La Cavimac rappelle qu'aux termes de ses statuts, il existe trois possibilités d'affiliation* » (p. 3 al. 8).

La cour d'appel appuie sa motivation sur les « statuts » de la Cavimac. Or, cet argument ne paraît pas valide :

- la Cavimac n'a pas évoqué des statuts, ni dans ses conclusions, ni dans ses pièces, ni dans sa plaidoirie,
- la cour d'appel ne dit pas de quel texte elle parle, n'apporte aucune citation, n'indique pas de référence,
- la Cavimac n'a pas de « statuts » ; sa mission d'ordre public découle du Code de la Sécurité sociale : elle doit appliquer la généralisation de la sécurité sociale aux « personnels » des cultes.

Les « trois possibilités d'affiliation » avancées par la Cavimac ne correspondent ni aux faits, ni au droit.

- Dans les faits, la Cavimac prend en compte les déclarations des collectivités religieuses et ponctuellement peut être saisie par un autre régime.
- Selon le droit, la déclaration est faite par la collectivité religieuse ; à défaut, l'affiliation est effectuée par la Caisse, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé (R 381-57, devenu R 382-84, al. 3).

La Cavimac a donc une mission de contrôle analogue à celle d'une URSSAF. Elle n'a pas à attendre une déclaration ou une requête, elle doit agir de sa propre initiative. Or l'arrêt a fait de la requête de l'intéressé une condition de l'affiliation, alors que c'est seulement une possibilité.

Le juge a méconnu la portée de l'article R 381-57 (R 382-84) pourtant exposée dans nos conclusions.

L'arrêt a jugé que la Cavimac ne pouvait pas connaître l'intéressé. Or, la pièce 34, ainsi que 11 Cavimac et 3 Béatitudes montrent qu'elle connaît parfaitement la Communauté des Béatitudes.

La Cour d'appel n'a pas pris en compte les moyens exposés.

4.3. SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'AFFILIATION SANS CONTREPARTIE FINANCIÈRE

- ✓ « *Elle soutient qu'elle ne peut pas procéder à une affiliation sans la contrepartie financière* » (p. 3, al. 10)⁷.

Par un étrange syllogisme, la Cavimac ne craint pas de soutenir en même temps : 1) que M. Descombes ne pouvait pas être affilié (ccl adv. p. 4 à 12), qu'elle n'a donc pas appelé les cotisations et 2) qu'elle ne peut pas prendre en compte ces périodes puisqu'il n'y a pas eu de cotisations (ccl adv. p. 12-15).

Ainsi l'absence de cotisations (mise en avant par la Cavimac pour refuser de prendre en compte les périodes) résulte de sa propre décision de ne pas les appeler. Or, le juge n'évoque pas cette responsabilité de la Caisse.

Le juge n'a tenu compte ni de nos moyens (pièces 13, 33, 34, 35, 36, 37), ni des pièces adverses (11 Cavimac, 3 Béatitudes) qui prouvent que la Cavimac a refusé d'appeler les cotisations.

⁷ -Il convient de distinguer : 1) l'assujettissement (l'ensemble des circonstances de fait (activité) ou de droit qui placent une personne dans le champ d'application d'un régime obligatoire de Sécurité sociale, **situation d'ordre public** déterminée, ici, par l'article L 721-1 CSS) et 2) l'affiliation ou immatriculation (l'opération de rattachement d'une personne à un régime obligatoire de Sécurité sociale dès que cette personne remplit les conditions d'assujettissement).

Nous avons produit l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 février 2018 (pièce 47) qui dit que l'assuré ne doit pas être victime du refus de l'employeur ou de sa négligence de payer les cotisations.

4.4. « SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC »

- ✓ « Il renonce à formuler cette même exigence à l'encontre de la Communauté des Béatitudes » (p. 4 al. 1)

Cette assertion ne tient compte, ni du fait qu'il y a eu disjonction, ni du fait, que, dans un cas similaire, la cour d'appel de Reims avait dit « nul ne plaide par procureur ». De plus, elle est inexacte dans la mesure où nous demandons au juge de dire qu'il incombe à la Cavimac de recouvrer les cotisations ou de les assumer.

- ✓ « Il a expliqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec sa Communauté p. 4 al. 3)

En fait, la juge a asséné, avec force que l'intéressé connaissait sa situation de non-affiliation. Cet aspect n'avait pas été soulevé par les parties adverses. Cela nous apparaît donc comme une affirmation à charge.

En effet, la question fondamentale est de savoir si, dans les faits, le droit de la sécurité sociale a été respecté. Ce droit s'impose et ne dépend pas de la connaissance que les individus peuvent avoir de leur situation. La question n'est pas de savoir si l'intéressé était conscient des faits, marginal ou délictuel, mais si le code de la sécurité sociale a été correctement appliqué par la Caisse.

Le jugement souligne que, connaissant sa situation de non affiliation, M. Descombas n'a pas fait de demande. Or, dans sa situation, il ne pouvait pas faire une demande directe à la Cavimac. Et si une telle demande avait pu être faite, la Cavimac l'aurait repoussée avec les arguments développés dans ses conclusions (p. 4-12).

- ✓ "il n'apporte pas la preuve que les dirigeants auraient émis une interdiction de principe pour que ses membres s'affilient à titre individuel..."

Le juge méconnaît les exigences des vœux religieux (d'obéissance à la Règle et de pauvreté/ absence de toute possession individuelle), ainsi que les conséquences radicales qu'un manquement à ces vœux aurait entraînées, sous forme d'exclusion de la communauté, comme en attestent les témoignages produits (pièces 21, 24) et les statuts de 1994 (pièce 5, notamment le titre 2.2 "intégration, engagements, départs").

C'était donc bien un interdit de fait.

Les exigences des vœux religieux sont méconnus et en même temps leur nécessité pour attester de l'ancrage cultuel/religieux catholique est affirmée.

- ✓ « Ceux "qui sont légalement tenus de (cotiser) à des titres divers"

L'arrêt retourne de façon perverse l'annexe des statuts de 1994, disant que cette annexe fait mention, sans les critiquer, de ceux "qui sont légalement tenus de (cotiser) à des titres divers"...

Or, cette annexe signifie clairement que la communauté avait fait le choix de ne pas cotiser pour ses membres, sauf quand elle y était contrainte (par exemple par la Cavimac, pour les prêtres). Cette obligation concernait donc un nombre extrêmement restreint de membres. Tous les autres n'avaient aucune possibilité de s'affilier.

De plus, on peut s'étonner, suite à la loi de généralisation de la sécurité sociale à tous les français, que la juge ne critique pas cette disposition des Statuts de la communauté des Béatitudes qui, de façon contraire à la Loi, l'exonère de cette obligation et prive des citoyens de leurs droits et devoirs.

- ✓ « Il avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité »

Le juge donne au témoignage du père de M. Descombas une portée qu'il n'a pas. En effet, le témoin ne dit ni comment, ni quand il aurait eu connaissance de cela ; il ne dit pas non plus qu'il en aurait parlé avec son fils.

L'affirmation du juge selon laquelle « Il avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité » est une pure fiction. D'où notre question : n'y a-t-il pas là un flagrant défaut d'impartialité ?

Les éléments soulevés par le juge ne sont pas de nature à démontrer l'absence de faute de la Cavimac.

L'éventuelle manquement d'un assuré –à supposer que les assertions du juge soient vérifiées– ne suffisent pas à prouver l'absence de responsabilité de la Caisse.

L'absence de faute de la Cavimac ne nous paraît pas fondée.

De plus, la pièce 11 adverse prouve que la Caisse connaissait la Communauté des Béatitudes. La pièce 3 des Béatitudes prouve qu'elle a refusé d'affilier les membres de cette communauté.

Le juge n'a, à aucun moment, évoqué les articles L 382-15 et R 382-84 qui avaient fondé le jugement de première instance et que nous avons repris dans nos conclusions.

4.5. « SUR L'AFFILIATION RÉTROACTIVE À LA CAVIMAC »

✓ Sur le rattachement à un culte (p. 4 en bas à p. 5 milieu)

Le juge fait valoir que les statuts des Béatitudes ne signalent aucun rattachement à un culte⁸. Or, il s'agit des statuts civils association loi 1901 (pièce 4). Le juge n'a pas tenu compte des pièces (notamment pièces 3 et 5, ni de la pièce 13 de première instance⁹) qui indiquaient le rattachement au culte catholique.

L'arrêt stipule (p. 5) : « sans autre précision quant au contenu des dites prières ».

Cela pourrait paraître anecdotique, voire burlesque, dans un arrêt émanant d'une cour de justice de la République, si ce n'est que cette incise montre clairement que l'arrêt omet de se référer à nos pièces.

En effet, les attestations et les statuts de la Communauté (pièces 31 et 24, 3 et 5) décrivent très précisément lesdites prières et démontrent leur ancrage incontestable dans le culte catholique le plus traditionnel.

Cette incise montre que l'arrêt fonde ses arguments sur des omissions flagrantes des preuves produites.

L'affirmation que « l'association ne s'est pas positionnée... comme « association de fidèles » rattachée à un « culte » et n'a pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse » (p. 5, al. 1) ne correspond pas à la réalité, puisque nos pièces 3 et 4 montrent qu'elle a été reconnue dès 1979 par le culte catholique. De plus, cette notion des 6 cultes n'a été apportée par aucune des parties.

La restriction de la notion de culte aux 6 cultes principaux avec lesquels l'État entretient des relations régulières

- 1. ne figure pas dans la loi 78-4 qui a créé la Caisse des cultes,
- 2. est contraire à l'esprit du législateur dont la visée était que nul religieux ne se trouve exclu de la protection sociale (Cf. pièces 26, 28),
- 3. est contraire à la pratique de la Cavimac qui affilie des membres d'autres cultes (Témoins de Jéhovah...).

Cette restriction est grave car elle signifie que les membres des autres cultes sont exclus de la protection sociale, ce qui est contraire au principe de la généralisation de la sécurité sociale (loi 74-1094).

De plus, il n'existe pas dans la République française de cultes reconnus, encore moins de cultes officiels.

L'affirmation que la collectivité doit être reconnue par l'un des 6 cultes principaux pour que ses membres soient affiliés n'est pas fondée en droit et viole l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale.

De plus, l'affirmation que la Communauté des Béatitudes n'aurait été rattachée à aucun culte est fausse.

⁸ Curieusement, la Cour emploie le terme « appelant » pour désigner M. Descombes, alors qu'il est l'intimé.

⁹ L'arrêt de la cour d'appel de Caen du 11 octobre 2013 (RG 11-01597, pièce 13 de première instance), passé en force de chose jugée, a établi que « la première reconnaissance de cette communauté par l'autorité ecclésiastique date de 1979 ».

Il existe d'ailleurs une grande incohérence : la Communauté dit avoir été reconnue comme « association publique de fidèles » en **2011** ; or, ses membres ont été affiliés à la Cavimac à partir du **1^{er} décembre 2000** et son site internet (notre pièce 3a) montre qu'elle a été érigée en pieuse union, selon le code de droit canon par Mgr Coffy le **19 janvier 1979**.

✓ *Sur l'utilisation du droit canon comme source de droit (p. 5 bas)*

Pour réfuter notre affirmation que la communauté des Béatitudes a été reconnue par le culte catholique dès janvier 1979, le juge utilise les articles 300, 312, 313 et 314 du droit canon.

Il faut d'abord signaler qu'aucune des parties n'a produit ces articles du droit canon¹⁰. D'où notre question : le juge peut-il faire ainsi valoir des moyens qui n'ont pas été produits par les parties ?

La question fondamentale, c'est celle de l'utilisation du droit canon pour déterminer la qualité définie à l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale.

Cette utilisation est en contradiction avec la doctrine de la Cour de cassation issue des arrêts de 2012 (pièces 17, 18) et en violation de l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale.

✓ *La cour constate que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes ont été approuvés pour la première fois au niveau diocésain le 1^{er} janvier 1985... (p. 6 al. 1).*

Cette affirmation est démentie par notre pièce 3a. L'arrêt ne tient pas compte de cette pièce.

Il est d'ailleurs curieux que l'arrêt, décidant de la date du **1^{er} janvier 1985**, n'en déduise pas la responsabilité de la Cavimac, laquelle aurait dû alors affilier les membres des Béatitudes dès le **1^{er} janvier 1985**.

L'article R 382-84, qui constitue la motivation du « fondement quasi-délictuel » du jugement déféré, n'a été ni examiné ni même cité une seule fois. Cette omission ne constitue-t-elle pas un motif de cassation ?

En résumé, le juge motive donc sa décision sur le postulat que, seuls le culte catholique et le droit canon peuvent déterminer si une communauté est une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 CSS.

Or la détermination de cette qualité ne relève ni du culte catholique, ni du droit canon. L'exclusion de la qualité de collectivité religieuse avant le 1^{er} janvier 1985 est donc mal fondée et viole l'article L 382-15 CSS.

De plus, le juge omet tous les éléments qui attestent que la communauté des Béatitudes avait la qualité L 382-15 depuis janvier 1979 (Cf pièce 3a, 21-24, etc.) et tous ceux qui montrent que la Caisse des cultes a délibérément refusé l'affilier les membres des Béatitudes avant le **1^{er} décembre 2000** (11 Cavimac, 3 Béatitudes).

¹⁰ L'étrange similitude des arguments de l'arrêt avec les propos et positions de la Cavimac, la citation du droit canon sans qu'il ait été produit par les parties, la référence aux relations entretenues avec les 6 cultes principaux sont source d'interrogations sur la « proximité » du juge avec le culte catholique et/ou la Cavimac.

5. EN CONCLUSION : LA CASSATION S'IMPOSE

- **Une affaire gravissime**

La présente affaire porte sur une durée considérable (17 ans), révèle un litige qui concerne des milliers de personnes et porte sur des sommes considérables de déplacement de fonds publics au bénéfice des cultes.

- **Un arrêt caricatural.**

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence entérine purement et simplement les positions de la Cavimac et ajoute des arguments qui n'avaient pas été apportés par les parties. Cela révèle un parti pris initial¹¹.

- **Un arrêt mal fondé**

Les motivations de l'arrêt s'appuient sur des motifs inopérants, omettent nombre de moyens et pièces, violent notamment les articles 382-15 et R 382-84 CSS ainsi que l'article 455 du Code de procédure civile.

- **Un arrêt qui résiste à la doctrine de la Cour de cassation**

La cour d'appel a ignoré les éléments de droit que nous avions produits et méconnu le principe de laïcité. Elle rejoint l'intention de la Cavimac, de la DSS et des cultes de renverser la doctrine de la Cour de cassation.

- **Une question de principe**

Les conditions d'assujettissement des ministres du cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses sont-elles déterminées par le droit canon ou par le code de la sécurité sociale ?

- **Une formation plénière ?**

Certes, il ne s'agit pas d'un renvoi après cassation, mais, compte-tenu de ces éléments et notamment du fait qu'il s'agit d'une question de principe, n'y aurait-il pas lieu de demander une plénière ?

- **Une opportunité**

Un pourvoi vient d'être formé par la Cavimac contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui, au contraire de l'arrêt d'Aix en Provence a parfaitement établi le droit, condamnant la Cavimac à prendre en compte les périodes omises et lui laissant la responsabilité de recouvrer les cotisations.

Un rapprochement de ces deux arrêts ne serait-il pas utile pour enfin faire dire le droit d'une manière solennelle et définitive ?

¹¹ Vu le déroulement de l'audience où la juge a constamment « chargé » l'intimé, M. Descombes et Auvinet doutent de l'impartialité de la juge. Vu que M. Belorgey n'a pas été récusé mais que malgré cela la médiation n'a pas été retenue, ils doutent de sa sincérité. Mais ce sont des impressions...